

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-UC-0010](#), p. 10 ;
  - (ii) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 12;
  - (iii) Pièce [C-UC-0010](#), p. 7 et 8 ;
  - (iv) Pièce [C-UC-0010](#), p. 13 et 14 ;
  - (v) Pièce [B-0011](#), p. 3 à 5.

**Préambule :**

(i) *« L'ensemble de ces constats nous porte à considérer inéquitable la proposition du Distributeur tant pour les mineurs de cryptomonnaies dont la puissance appelée pour cet usage est supérieure à 50 kW, que pour l'ensemble des clients qui assumeront le coût des ajouts d'équipement en distribution ainsi que le coût de la puissance additionnelle requise en pointe par les clients qui utiliseront moins de 50 kW pour usage cryptographique. Cette proposition pourrait en outre avoir pour conséquence d'encourager le fractionnement des activités de cryptage de monnaie pour éviter les prix et modalités tarifaires qui seront imposés aux mineurs de cryptomonnaies de plus de 50 kW.*

*Il est possible que le minage de cryptomonnaies à petite échelle soit anecdotique avec un impact marginal sur les coûts du Distributeur. Il s'agit peut-être de ventes très rentables à court terme pour le Distributeur. Le contraire est également possible. UC recommande donc à la Régie qu'elle demande au Distributeur de déposer lors de la prochaine cause tarifaire, une analyse de la consommation d'électricité pour usages cryptographiques chez les clients aux tarifs domestiques et généraux avec moins de 50 kW de puissance installée pour cet usage et en proposer, le cas échéant, une tarification juste et équitable. » [nous soulignons]*

(ii) *« La définition proposée de la nouvelle catégorie de consommateurs est à la fois trop précise et trop vague. D'une part, elle se limite à une utilisation précise, en excluant d'autres utilisations semblables. D'autre part, il ne serait pas facile de vérifier si un consommateur y appartient ou non. Il serait souhaitable de raffiner la définition afin de la clarifier et la préciser, en intégrant des éléments qui font appel aux caractéristiques de consommation ainsi qu'à l'utilisation finale.*

*Afin de ne pas exclure la possibilité de réglementer des usages cryptographiques de moins de 50 kW, nous recommandons de ne pas inclure cette limite inférieure dans la définition même de la nouvelle catégorie de consommateurs. Il serait plutôt souhaitable :*

- c) D'obliger les consommateurs à déclarer tout usage cryptographique, même inférieures à 50 kW, et*
- d) D'obliger les consommateurs qui font cette activité à petite échelle à s'effacer pendant les heures critiques. »*

(iii) « UC approuve la création de cette catégorie tarifaire. Elle permettra au Distributeur, outre d'identifier les clients qui contribueront à maximiser ses revenus pour l'usage cryptographique, tel que décrété par le gouvernement, de circonscrire les risques énergétiques et financiers associés à une industrie émergente. Ces enjeux sont manifestement d'intérêt public. Si la vente des surplus de l'électricité associés au bloc patrimonial peut être bénéfique pour l'ensemble des clients, il en est autrement de l'énergie que le Distributeur n'a pas encore. »  
[références omises]

(iv) « Avec la demande subite et colossale d'énergie pour usage cryptographique, une occasion unique se présente de valoriser [la centrale au gaz de TransCanada Énergie (TCE) à Bécancour]. En effet, en supposant que le Distributeur donne rapidement à TCE son préavis de 3 ans de reprise de livraison, 4 TWh seraient disponibles annuellement dès 2022 et jusqu'en 2026 pour alimenter des usages cryptographiques, comme l'a confirmé le Distributeur en audience. [...]

Non seulement la centrale de TCE répondrait aux besoins de puissance du Distributeur, mais l'énergie produite, si elle était offerte aux enchères, serait vendue à au moins 1 ¢/kWh supérieurs aux revenus tirés des tarifs M et LG, ce que l'analyse de rentabilité de la reprise de livraison de TCE devrait alors prendre en compte. [...]

UC recommande donc à la Régie d'exiger du Distributeur de déposer le plus rapidement possible une demande visant la reprise des livraisons de la centrale de TCE sur la base d'une analyse de rentabilité qui tiendrait compte des revenus de l'usage cryptographique et de dédier, le cas échéant, l'énergie de ce contrat à un nouveau bloc dédié pour usage cryptographique de 500 MW livrable à partir de 2022. »

(v) « Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- Le prix offert doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh ; »

#### **Demandes :**

1.1 Veuillez élaborer sur la notion de « tarification juste et équitable » dont vous faites mention en référence (i).

1.2 Compte tenu de vos préoccupations à l'égard de la consommation d'électricité pour usages cryptographiques chez les clients aux tarifs domestiques et généraux, veuillez commenter les propositions suivantes du RNCREQ (référence (ii)) :

- Obliger les consommateurs à déclarer tout usage cryptographique, même inférieures à 50 kW;

- Obliger les consommateurs qui font cette activité à petite échelle à s'effacer pendant les heures critiques.
- 1.3 Veuillez élaborer sur votre recommandation en référence (iv). Veuillez notamment préciser les hypothèses desquelles le Distributeur devrait tenir compte dans son analyse de rentabilité de la reprise des livraisons de la centrale TCE.
- 1.4 Dans l'éventualité où le processus de sélection, tel que proposé par le Distributeur en référence (v), ne soit pas retenu par la Régie et que le prix offert à la nouvelle clientèle pour la composante énergie demeure, selon le cas, le tarif M ou LG, veuillez élaborer, le cas échéant, de quelle manière pourraient évoluer vos positions, notamment celles relatives à la vente des surplus de l'électricité associés au bloc patrimonial (référence (iii)) ainsi que l'utilisation de la centrale de TCE pour des livraisons d'énergie (référence (iv)).